



DÉCISION DE L'AFNIC

infopatiens-lundbeck.fr

Demande n° FR-2020-02054

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société H. Lundbeck A/S

Le Titulaire du nom de domaine : La société BABIDY

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : infopatiens-lundbeck.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 30 juin 2018 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 30 juin 2021

Bureau d'enregistrement : Gandi

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 01 juin 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 16 juin 2020.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 16 juin 2020.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 23 juillet 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <infopatiens-lundbeck.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Informations datées du 1^{er} juin 2020 du site web <https://www.infogreffe.fr> sur la société LUNDBECK SAS immatriculée le 6 octobre 2009 sous le numéro 552 123 200 au RCS de Nanterre ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « LUNDBECK » numéro 2068229, enregistrée le 1^{er} février 2001 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 5, 16, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « LUNDBECK » numéro 1455140 enregistrée le 18 mars 1988 et dûment renouvelée par le Requérant pour la classe 5 ;
- Notice complète de la marque internationale « LUNDBECK » numéro 1147485, désignant la France, enregistrée le 14 décembre 2011 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 1 à 45 ;
- Extrait du 1^{er} juin 2020 de la base Whois du nom de domaine <infopatiens-lundbeck.fr> enregistré le 30 juin 2018 par le Titulaire ;
- Résultats obtenus après une recherche de marques « LUNDBECK » en vigueur en France effectuée dans la base INPI et enregistrée au nom du Requérant ;
- Résultats obtenus le 1^{er} juin 2020 dans la base INPI après une recherche de marques en vigueur en France enregistrées au nom du Titulaire indiquant « 0 résultat obtenu pour votre recherche » ;
- Résultats obtenus après une recherche d'entreprises « BABIDY » dans la base INFOGREFFE le 1^{er} juin 2020, indiquant que la société a été radiée le 21 juin 2016 ;
- Capture d'écran du 1^{er} juin 2020 de la page « Le groupe Lundbeck » du site web <https://www.lundbeck.com> ;
- Captures d'écran du 1^{er} juin 2020 de la page d'accueil du site web <http://www.infopatiens-lundbeck.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«1) Le Requérant dispose d'un intérêt à agir et est titulaire de droits de propriété intellectuelle

H. Lundbeck A/S (le Requérant) est une société pharmaceutique internationale danoise engagée dans le développement, la production et la commercialisation de médicaments pour le traitement des troubles psychiatriques et neurologiques.

Le Requêteur emploie environ 5 000 personnes dans plus de 50 pays et ses produits sont homologués dans plus de 100 pays. Le Requêteur dispose de sites de production au Danemark, en France et en Italie et son centre de recherche est basé au Danemark. Le chiffre d'affaires du Requêteur a atteint 2,3 milliards d'euros en 2017 (17,2 milliards de couronnes danoises).

Des informations quant aux activités du requérant et des articles attestant de sa renommée figurent en Annexe 1.

Le groupe Lundbeck est présent en France depuis 1992. Le siège social de Lundbeck France est implanté à Paris La Défense et son site de production est situé à Sophia-Antipolis.

Fort de son expérience et de son expertise unique dans le domaine du système nerveux central (SNC), Lundbeck France a toujours proposé des médicaments innovants afin de répondre aux besoins de ses patients. Ces traitements sont devenus des références telles que SEROPLEX pour le traitement de la dépression ou EBIXA pour le traitement de la maladie d'Alzheimer. Dans une volonté de toujours optimiser la prise en charge des patients souffrant de pathologies du SNC, la recherche Lundbeck a développé des nouveautés telles que SELINCRO pour le traitement de la dépendance à l'alcool et BRINTELLIX dans le traitement des épisodes dépressifs majeurs.

Un extrait de la base Infogreffe relatif à la société LUNDBECK SAS, filiale en France du Requêteur, est joint en Annexe 2.

Dans le cadre de son activité, le Requêteur est notamment titulaire des marques suivantes (dont une copie est jointe en Annexe 3) :

- LUNDBECK, marque de l'Union européenne n° 002068229 déposée à l'EUIPO le 1er février 2001 et enregistrée le 27 septembre 2002 pour des produits et services des classes 5, 16, 41 à 42. Cet enregistrement a dûment été renouvelée le 27 septembre 2010 et est désormais en vigueur jusqu'au 1er février 2021.

- LUNDBECK (semi-figuratif), marque française n° 1455140 enregistrée à l'INPI le 18 mars 1988 pour des produits en classe 5. Cet enregistrement a dûment été renouvelée le 19 février 2018 et est désormais en vigueur jusqu'au 18 mars 2028.

- LUNDBECK, marque internationale n° 1147485 enregistrée à l'OMPI le 14 décembre 2011, avec revendication de protection pour l'Union européenne, pour des produits et services des classes 1 à 45. Cet enregistrement est en vigueur jusqu'au 14 décembre 2021.

Postérieurement au dépôt et à l'enregistrement des marques précitées, le Requêteur a découvert que le nom de domaine <infopatiens-lundbeck.fr> avait été réservé le 30 juin 2018 par la société Babidy (le Titulaire) [...]. Le nom de domaine est actif. Un extrait Whois du nom de domaine est joint en Annexe 4.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, le Requêteur justifie d'un intérêt légitime et de droits antérieurs de propriété intellectuelle pour contester le nom de domaine <infopatiens-lundbeck.fr>.

2) Le Requêteur justifie d'une atteinte à des droits de propriété intellectuelle

Le nom de domaine <infopatiens-lundbeck.fr> reproduit la marque antérieure LUNDBECK et s'avère ainsi quasi-identique ou à tout le moins fortement similaire à la marque LUNDBECK, dont est titulaire le Requêteur.

En effet, l'élément distinctif et dominant du nom de domaine contesté est le signe LUNDBECK ; qui est le seul élément verbal des marques antérieures du Requêteur.

Le signe LUNDBECK est parfaitement arbitraire et distinctif au regard des produits et services en présence.

Le signe LUNDBECK, constitutif de la marque antérieure, est simplement associé, au sein du nom de domaine contesté, au terme descriptif INFOPATIENS, avec lequel il ne forme pas un ensemble dans lequel il ne serait plus perceptible ou perdrait sa position distinctive autonome.

En effet, le terme LUNDBECK présente un caractère prédominant au sein du nom de domaine contesté dès lors, d'une part, qu'il est parfaitement identifiable et individualisable du fait du tiret qui le précède et, d'autre part, que le terme INFOPATIENS, qui le précède, a une fonction purement descriptive en vue d'indiquer au public qu'il s'agit d'informations pour les patients.

Il en résulte un risque de confusion ou à tout le moins un risque d'association entre le nom de domaine <infopatiens-lundbeck.fr> et les marques antérieures LUNDBECK.

Par conséquent, pour toutes les raisons exposées ci-dessus, il est établi que le nom de domaine <infopatiens-lundbeck.fr> est semblable, au point de prêter à confusion, à la marque antérieure LUNDBECK et porte ainsi atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

3) Le Titulaire n'a pas d'intérêt légitime dans le nom de domaine

Selon les informations Whois de l'AFNIC (cf. Annexe 4), les informations personnelles relatives au Titulaire du nom de domaine <infopatiens-lundbeck.fr> sont les suivantes :

[Coordonnées du Titulaire]

Le Titulaire n'a aucun intérêt légitime concernant le nom de domaine <infopatiens-lundbeck.fr> comme il n'a aucun lien avec l'activité commerciale du Requérant, sa réputation ou ses actifs. Le public associe automatiquement le signe LUNDBECK, s'il apparaît sur des produits ou des services relatifs à la santé ou à la pharmacie, à l'activité du Requérant ou de ses filiales.

Le Titulaire du nom de domaine n'a pas de lien juridique ni de lien économique avec le Requérant et ne bénéficie d'aucune autorisation lui permettant de faire usage de la marque LUNDBECK, y compris à titre de nom de domaine.

Le Titulaire du nom de domaine ne dispose pas non plus de droits ou intérêts légitimes sur le nom de domaine litigieux, la marque invoquée LUNDBECK ayant été enregistrée antérieurement au nom de domaine et étant la seule propriété du Requérant.

En effet, toutes les marques LUNDBECK ou incluant ce signe, valables en France, sont uniquement au nom du Requérant. Une recherche dans la base de données de l'INPI sur la marque LUNDBECK figure en Annexe 5. Le Titulaire n'est d'ailleurs titulaire d'aucune marque enregistrée en France (cf. Annexe 6).

Par ailleurs, une recherche au Registre du commerce et des sociétés sur la dénomination BABIDY ne révèle qu'un résultat : la société BABIDY immatriculée sous le n° 791 880 875 et radiée du registre le 21 juin 2016. Un extrait Infogreffe figure en Annexe 7. La société BABIDY, n'ayant plus d'existence juridique à la date de création du nom de domaine, n'a pas non plus qualité pour être titulaire d'un nom de domaine.

Par conséquent, le Titulaire n'a pas d'intérêt légitime dans le nom de domaine.

4) Le titulaire a agi de mauvaise foi

En premier lieu, la simple possession d'un nom de domaine qui comprend une marque bien connue soulève une présomption de mauvaise foi dont il est à la charge du défendeur de se disculper.

A cet égard, le Titulaire ne peut prétendre ignorer l'activité du Requérant du fait de la renommée de la marque et de la société LUNDBECK et de sa position de leader dans le domaine pharmaceutique.

Le Titulaire a ainsi acquis le nom de domaine <infopatiens-lundbeck.fr> dans le seul but de tirer un profit déloyal de la réputation du Requérant et de sa marque.

En effet, les actions du Titulaire ne peuvent relever que de la mauvaise foi, car il s'agit d'une violation flagrante de l'obligation imposée par le contrat d'enregistrement. Le Défendeur a assumé

le risque de porter atteinte aux droits du Requérant. Compte tenu du fait que le signe LUNDBECK est parfaitement arbitraire et distinctif, toute personne demandant un enregistrement doit raisonnablement penser qu'une recherche s'impose, de manière à vérifier qu'aucun droit de propriété intellectuelle n'est violé.

Le fait que le Titulaire a passé outre les marques antérieures LUNDBECK, dénote sa mauvaise foi. Ainsi, le Titulaire a choisi le nom de domaine d'une manière qui pourrait conduire à un profit injustifié, au détriment des activités des propriétaires des marques. Au surplus, le nom de domaine litigieux dirige les internautes vers un blog diffusant des conseils en matière de santé. Un extrait du site web attaché nom de domaine est joint en Annexe 8.

En l'espèce, l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <infopatiens-lundbeck.fr> pour exploiter un blog sans rapport avec cette marque tend à montrer qu'il s'agit d'une détention frauduleuse visant uniquement à empêcher le Requérant d'utiliser un nom de domaine constitué de sa marque, qu'il pourrait lui être utile d'exploiter dans le cadre de son activité commerciale.

Ainsi, le Titulaire utilise le nom de domaine dans le seul but de détourner les patients cherchant à accéder à des informations sur les produits du Requérant, lesquels ne trouveront aucune information sur les produits et services offerts par le Requérant.

Cet usage démontre bien la mauvaise foi du Titulaire du nom de domaine et sa volonté de bénéficier de la réputation de la marque LUNDBECK afin d'en tirer un gain commercial en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec le Requérant.

En privant ainsi le Requérant de la faculté de disposer du nom de domaine et en le contraignant à engager la présente procédure, le Titulaire se rend également coupable d'une rétention injustifiée et fautive, c'est-à-dire d'usage passif de mauvaise foi du nom de domaine contesté, bafouant ainsi les règles de comportement loyal en matière commerciale.

Par conséquent, le Titulaire du nom de domaine <infopatiens-lundbeck.fr> a agi de mauvaise foi.

En conclusion, et au vu des arguments qui précèdent, le Requérant est bien-fondé à solliciter la transmission volontaire en sa faveur du nom de domaine <infopatiens-lundbeck.fr>.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 16 juin 2020.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

« Bonjour, Je suis navré, ayant récupéré ce nom de domaine dans une liste de noms expirés je n'avais pas fait cette vérification et je suis entièrement d'accord avec le fait que vous êtes plus légitimes que moi pour récupérer ledit nom de domaine. Il m'est possible de vous faire parvenir l'authcode du nom de domaine et de votre côté vous pouvez sans aucun souci demander le transfert de ce nom de domaine. Je vous présente dans tous les cas toutes mes excuses pour la gêne occasionnée... Le but n'était pas de porter préjudice à votre société. Vous n'y trouverez d'ailleurs aucun article à propos de votre société... De même, n'ayant pas de client dans le domaine pharmaceutique, je n'ai a priori pas aidé l'un de vos concurrents directs ou indirects... Je reste disponible si nécessaire. Cordialement, [Prénom Nom] »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications
Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <infopatiens-lundbeck.fr> est similaire aux marques « LUNDBECK » du Requérant et en particulier la marque française semi-figurative « LUNDBECK » numéro 1455140 enregistrée le 18 mars 1988 et dûment renouvelée par le Requérant pour la classe 5.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « *je suis entièrement d'accord avec le fait que vous êtes plus légitimes que moi pour récupérer ledit nom de domaine* » avait exprimé son accord pour la transmission du nom de domaine <infopatiens-lundbeck.fr> au Requérant.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <infopatiens-lundbeck.fr> au Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 27 juillet 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

